



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/54
14 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositions relatives à la formation

Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC)
et de l'International Vessel Operators Hazardous Materials
Association, Inc. (VOHMA)*

Historique

1. À la trente et unième session du Sous-Comité, une proposition présentée par l'expert de la Suède (ST/SG/AC.10/C.3/2007/7) a été adoptée en vue de modifier les dispositions relatives à la formation (par. 1.3.1, 1.3.2 et 1.5.2.7) en remplaçant «doivent recevoir» par «doivent avoir reçu». Cette modification était destinée à préciser que la formation devait être dispensée au moment de l'engagement plutôt qu'à un moment ultérieur indéterminé.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements).

2. Au cours de l'examen de cette question, il a été indiqué par plusieurs délégations ainsi que dans un document d'information présenté par la VOHMA (UN/SCETDG/31/INF.10) qu'un moyen également efficace de formation pour un nouvel employé était qu'il travaille sous la surveillance directe d'un employé formé et qualifié, la formation officielle suivant dans un délai raisonnable. Cette façon de procéder a été appliquée de nombreuses fois avec succès. Il a été noté dans le rapport de la trente et unième session que certains experts étaient d'avis que les révisions adoptées ne devraient pas empêcher les travailleurs non formés de travailler sous la surveillance d'une personne formée. Il n'y a donc aucune confusion sur ce point. Le DGAC propose d'ajouter une phrase au paragraphe 1.3.1, portant précisément sur cette démarche en matière de formation.

Proposition

3. Modifier le paragraphe 1.3.1 comme suit:

«Les personnes ayant à s'occuper du transport des marchandises dangereuses doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités en matière de prescriptions relatives à ces marchandises. Un employé doit recevoir la formation prescrite au 1.3.2 dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent son engagement et ne peut, dans la période intermédiaire, assurer les fonctions pour lesquelles la formation requise n'a pas encore été dispensée que sous la surveillance directe d'une personne qualifiée et formée. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4.»
